



**INSTRUCTION ADMINISTRATIVE N° 006 PORTANT
REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE DES MESSAGERIES
FINANCIERES
(Modification n° 1)**

La Banque Centrale du Congo, agissant en vertu des dispositions des Lois n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit et de l'Ordonnance - Loi n° 67/272 du 23 juin 1967 telle que modifiée et complétée à ce jour, définissant le pouvoir réglementaire de la Banque Centrale du Congo en matière de change, arrête les dispositions suivantes concernant l'activité des Messageries Financières :

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Les Messageries Financières sont des personnes morales de droit congolais autres que les Etablissements de Crédit qui effectuent en l'état, à titre de profession habituelle, sans déplacement physique des fonds du donneur d'ordre, des opérations de transfert.

Article 2

Il existe deux catégories des Messageries Financières à savoir :

les Messageries Financières opérant exclusivement sur le territoire national (Catégorie A) ;

les Messageries Financières opérant à la fois sur le territoire national et avec l'étranger (Catégorie B).

1

CHAPITRE II : AGREMENT

Article 3

Toute personne morale de droit congolais, désireuse de réaliser les opérations de transfert des fonds, suivant l'une des catégories ou modalités reprises à l'article 2 de la présente Instruction, est tenue de se faire agréer par la Banque Centrale du Congo en qualité de Messagerie Financière.

Article 4

Alinéa 1 : La qualité de Messagerie Financière est accordée par la Banque Centrale du Congo sur base d'un acte d'agrément.

Alinéa 2 : La demande d'agrément adressée au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo doit être accompagnée des documents ci-après :

- une copie de l'originale des statuts notariés ;
- l'acte de dépôt des statuts aux greffes du Tribunal de Grande Instance du ressort des activités de la Messagerie Financière ;
- une copie certifiée conforme du Nouveau Registre de Commerce précisant que le requérant se destine à exercer uniquement l'activité de Messagerie Financière ;
- une copie certifiée conforme de l'Attestation de l'Identification Nationale ;
- la preuve de l'existence des comptes en monnaie nationale et/ou en monnaies étrangères ouverts auprès du système bancaire congolais ;
- un exemplaire d'un contrat de collaboration notarié à l'étranger conclu avec un partenaire financier agréé par l'Autorité de supervision du secteur financier du pays de résidence en ce qui concerne la Messagerie Financière de catégorie B ;

A handwritten signature in black ink, appearing to read "S. 2".

- les curriculum vitae et extraits de casier judiciaire datant de moins de trois mois des promoteurs et des personnes préposées à l'administration et à la gestion de la Messagerie Financière.

Alinéa 3 : L'examen de la demande d'agrément est subordonné au paiement des frais de dossier représentant 3 % de la caution.

Alinéa 4 : Toute demande d'agrément doit indiquer la raison sociale, l'adresse du siège social ainsi que les coordonnées téléphoniques, courrier électronique (e-mail) et fax de la Messagerie Financière.

Alinéa 5 : La Messagerie Financière doit faire du transfert des fonds son unique activité.

Article 5

Nul ne peut créer, administrer, diriger ou gérer, même par personne interposée, une Messagerie Financière, s'il :

1. a été condamné en République Démocratique du Congo ou à l'étranger comme auteur, complice ou pour tentative de l'une des infractions suivantes :
 - faux monnayage ;
 - contrefaçon ou falsification de billets de banque, des chèques, d'effets publics, d'actions, d'obligations et de coupons d'intérêts ;
 - contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ;
 - faux et usage de faux en écritures ;
 - vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel ;
 - banqueroute, circulation fictive d'effets de commerce ;
 - émission de chèque sans provision ;
 - corruption ou concussion ;
 - blanchiment de capitaux ;



3

2. a été condamné pour infraction à la Loi n° 003/2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit ou à la Réglementation du Change ;
3. a été déclaré en faillite, sauf réhabilitation en sa faveur, même si la faillite s'est ouverte à l'étranger ;
4. a été condamné pour crime ou infraction de droit commun et pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus ;
5. a pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'un Etablissement de Crédit dont la liquidation forcée a été ordonnée ou dont la faillite a été déclarée, sauf autorisation expresse de la Banque Centrale du Congo.

Article 6

Alinéa 1 : L'agrément en qualité de Messagerie Financière est accordé après contrôle sur les lieux d'exploitation par la Banque Centrale du Congo, en vue d'apprecier les conditions minimales des installations et de s'assurer de l'existence des équipements nécessaires à son bon fonctionnement, à savoir :

- un moyen de communication (téléphone, phonie ou fax ou messagerie électronique) ;
- un coffre-fort ;
- une caisse enregistreuse ou une calculatrice ;
- un ordinateur ;
- un détecteur des faux billets ;
- une machine à compter les billets de banque ;
- une photocopieuse.

Alinéa 2 : Après avis favorable, la Banque Centrale du Congo invite le requérant à constituer la caution et à payer les frais fixés de la manière suivante :



- Caution :
 - pour la catégorie A : USD 5.000,00 ;
 - pour la catégorie B : USD 10.000,00.
- Frais d'agrément :
 - 20 % de la caution.

Hormis la caution, les frais peuvent être payés en monnaie nationale.

Alinéa 3 : Le versement de la caution et le paiement des frais peuvent s'effectuer :

- par transfert ou virement bancaire au crédit d'un compte de la Banque Centrale du Congo ;
- par chèque nominatif en faveur de la Banque Centrale du Congo ;
- en espèces aux guichets de la Banque Centrale du Congo.

Alinéa 4 : La caution n'est pas rémunérée. Elle est remboursable en devise à la cessation d'activité moyennant déduction éventuelle des sommes dues au Trésor Public et à la Banque Centrale du Congo.

Article 7

Alinéa 1 : La Banque Centrale du Congo attribue un numéro d'agrément à chaque Messagerie Financière et publie périodiquement au Journal Officiel la liste des Messageries Financières agréées.

Alinéa 2 : Les Messageries Financières sont tenues de démarrer leurs activités dans un délai de six mois à compter de la date de l'agrément.



Article 8

La Banque Centrale dispose de 90 jours dès réception de la demande d'agrément pour examiner ce dossier. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut autorisation.

CHAPITRE III : AUTORISATIONS

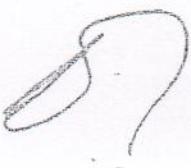
Article 9

Alinéa 1 : Sont soumises à l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo/Direction de la Supervision des Intermédiaires Financiers les opérations ci-après :

- l'absorption, la scission ou la fusion des Messageries Financières ;
- le changement de catégorie et de raison sociale ;
- l'ouverture d'une Extension d'une Messagerie Financière ;
- la fermeture de la Messagerie Financière ou d'une Extension ;
- le changement des dirigeants ou des promoteurs ;

Alinéa 2 : Toute ouverture d'une Extension est subordonnée au paiement d'une caution représentant 50 % de la caution versée au moment de l'agrément et des frais de dossier de l'ordre de 3 % de la caution.

Par **Extension**, il faut entendre une branche de la Messagerie Financière implantée dans l'une des villes de la République Démocratique de Congo autre que celui du siège social. En revanche, par **Guichet**, il faut entendre un bureau d'une Messagerie Financière ouvert dans la ville où le siège social ou l'extension sont implantés. Toute ouverture d'un guichet est subordonnée au paiement des frais de dossier de 1 % de la caution selon que celui-ci est ouvert dans la ville du siège de la Messagerie Financière ou de celle de son Extension et ce, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente Instruction.



Alinéa 3 : Les Messageries Financières qui n'ont pas d'Extension ou Guichet dans une ville ou localité peuvent signer un contrat de collaboration avec une autre et en informer la Banque Centrale du Congo/Direction de la Supervision des Intermédiaires Financiers.

Alinéa 4 : Les Messageries Financières sont tenues d'ouvrir des comptes pour leurs Extensions auprès des Etablissements de Crédit du ressort d'activités desdites Extensions.

Alinéa 5 : Les numéros d'agrément ou d'autorisation d'Extension doivent être reproduits sur chaque document ou correspondance de la Messagerie Financière.

Alinéa 6 : Tout changement des coordonnées téléphoniques de tout point d'exploitation et d'adresse doit être immédiatement communiqué à la Banque Centrale du Congo/Direction de la Supervision des Intermédiaires Financiers.

Article 10

L'autorisation est accordée dans les 90 jours de la date mentionnée sur l'avis de réception de la Banque Centrale. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut autorisation.

CHAPITRE IV : OPERATIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Article 11

Les Messageries Financières sont habilitées à recevoir et à effectuer en l'état et sans déplacement physique, des fonds en monnaie nationale et/ou en monnaie étrangère pour compte de leur clientèle.

87
7

CHAPITRE V : OPERATIONS AVEC L'ETRANGER

Article 12

Les Messageries Financières sont habilitées à effectuer par jour et par personne des transferts unilatéraux privés vers l'étranger pour un montant global inférieur à **USD 10.000** ou l'équivalent en une autre monnaie étrangère.

Article 13

Alinéa 1 : Les Messageries Financières doivent percevoir auprès de leurs partenaires extérieurs des commissions sur chaque transfert et les rapatrier dans leurs comptes RME.

Le rapatriement doit se faire mensuellement sous couvert d'une déclaration d'exportation de service et ce, dans les 30 jours calendaires à compter de la date de la validation qui doit intervenir le 5^{ème} jour ouvrable de chaque mois.

Alinéa 2 : Les Messageries Financières sont tenues de transférer en faveur de leurs partenaires extérieurs les commissions qui leur sont dues sous couvert d'une déclaration d'importation de service.

Alinéa 3 :

- Les Messageries Financières sont tenues de calculer pour compte de la Banque Centrale du Congo une Redevance de Contrôle de Change (RCC) de 2% sur les commissions perçues et payées dans le cadre des opérations effectuées avec le partenaire étranger.
- La banque de la Messagerie Financière est tenue, par le débit du compte RME de cette dernière, de percevoir la Redevance de Contrôle de Change pour compte la Banque Centrale du Congo.

Article 14

Le taux de la commission à percevoir doit figurer sur le contrat ou sur la convention signé (e) avec le partenaire extérieur. Toute modification de ce taux doit être communiquée à la Banque Centrale du Congo/Direction de la Supervision des Intermédiaires Financiers avec copie à la Direction des Services Etrangers.

CHAPITRE VI : DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

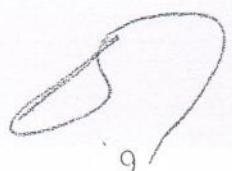
Article 15

Les Messageries Financières agréées doivent afficher pour le public, outre l'acte d'agrément et des autorisations d'ouverture des Extensions en copies certifiées conformes, l'ensemble de leurs tarifs et conditions.

Article 16

Les Messageries Financières ont l'obligation de :

- 1) tenir une comptabilité en bonne et due forme c'est-à-dire présenter les états de synthèse conformément au Plan Comptable Général Congolais.
- 2) se doter d'une organisation et des procédures internes permettant de s'assurer du respect des dispositions de la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que d'un système de contrôle interne destiné à s'assurer de leur mise en œuvre effective.
- 3) saisir la Banque Centrale du Congo/Direction de la Supervision des Intermédiaires Financiers de toute transaction jugée, inhabituelle, atypique ou suspecte dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- 4) reproduire leurs numéros d'agrément ou d'autorisation d'Extension sur tous leurs documents ainsi que leur correspondance ;



A handwritten signature in black ink, appearing to read "B. J."

- 5) prélever et de photocopier les identités de leurs clients donneurs d'ordre ou bénéficiaires de transfert à leurs guichets ;
- 6) effectuer des opérations sur base d'un bordereau de transfert établi en double exemplaire pris dans une série numérique ininterrompue dont le modèle est joint en annexe.
L'original est remis au client et la copie est conservée par la Messagerie Financière.
- 7) transmettre à la Banque Centrale du Congo/Direction de la Supervision des Intermédiaires Financiers avec copies aux Directions du Crédit et des Marchés Financiers et des Services Etrangers au plus tard le 10^{ème} jour du mois suivant, le relevé mensuel consolidé selon le modèle en annexe, renseignant sur :
 - le volume des opérations par monnaie, par type d'opération et par pays ou localité de leurs statistiques consolidées ;
 - les détails par Extension, provenance ou destination, ainsi que les commissions à recevoir et à payer ;
 - les informations du bordereau.

Les Extensions des Messageries Financières opérant dans les collectivités provinciales ou locales autres que celles du siège social sont tenues de transmettre suivant la périodicité ci-haut indiquée leurs relevés mensuels aux entités provinciales de la Banque Centrale du Congo dont elles relèvent.

- 8) souscrire une police d'assurance tenant compte du volume des transactions ;
- 9) Les Messageries Financières sont tenues de s'organiser en une Corporation Professionnelle.

Cette Corporation a pour objet :

- la représentation des intérêts collectifs de ses membres auprès des pouvoirs publics et de la Banque Centrale ;
- l'information de ses adhérents et du public ;
- l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre réseaux ;

- l'organisation et la gestion des services d'intérêt commun.

Le projet des statuts de cette Corporation est soumis à l'approbation de la Banque Centrale du Congo.

CHAPITRE VII. RETRAIT D'AGREMENT

Article 17

Le retrait d'agrément est prononcé par la Banque Centrale lorsque la Messagerie Financière :

- renonce à son agrément ;
- ne démarre pas les activités dans les six mois qui suivent l'octroi d'agrément ;
- n'exerce plus ses activités depuis plus de six mois ;
- ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ;
- a obtenu l'agrément en violation des dispositions de l'article 5 de la présente Instruction ;
- a violé les dispositions des articles 5 et 6 de la présente instruction.

La Banque Centrale du Congo procède, à charge de la Messagerie Financière, à la publication au journal officiel de la décision de retrait d'agrément.

Article 18

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de la Messagerie Financière de la liste prévue à l'article 4 de la présente Instruction. La radiation emporte de plein droit dissolution forcée de la Messagerie Financière conformément aux dispositions légales sur les sociétés commerciales.

En cas de retrait d'agrément, la caution est restituée après déduction éventuelle des sommes dues au Trésor et à la Banque Centrale du Congo. En cas d'insuffisance de la caution, la Messagerie Financière est tenue de payer le montant des frais excédentaires endéans 7 jours.

CHAPITRE VIII : SANCTIONS**Article 19**

Alinéa 1 : Sans préjudice des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance-Loi n° 67-272 du 23 juin 1967 définissant le pouvoir réglementaire de la Banque Centrale du Congo en matière de Change telle que modifiée et complétée à ce jour et de celles de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, si une Messagerie Financière a enfreint une disposition de la présente Instruction, la Banque Centrale peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- le blâme ;
- la suspension des activités ;
- le retrait de l'agrément.

Alinéa 2 : En outre, la Banque Centrale du Congo peut prononcer soit à la place soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire conformément aux Tarifs et Conditions de la Banque Centrale du Congo.

Article 20

Le rappel à l'ordre est prononcé par la Banque Centrale du Congo à l'encontre de toute Messagerie Financière reconnue coupable des fautes légères de nature à porter préjudice à sa clientèle ou à la Banque Centrale du Congo.

Article 21

Le blâme est prononcé par la Banque Centrale du Congo à l'encontre de toute Messagerie Financière reconnue coupable des fautes légères répétées ou en cas de récidive d'une faute devant entraîner un deuxième rappel à l'ordre en l'espace d'un an.



Article 22

La suspension d'activités ne dépassant pas une durée de trois mois est prononcée par la Banque Centrale du Congo à l'encontre de toute Messagerie Financière reconnue coupable d'une faute grave ou en cas de récidive d'une faute devant entraîner le blâme en l'espace d'un an.

Article 23

Le retrait d'agrément est prononcé par la Banque Centrale du Congo en vertu des pouvoirs administratifs et disciplinaires qu'elle exerce sur la Messagerie Financière conformément aux dispositions des articles 17 et 19 de la présente Instruction.

Article 24

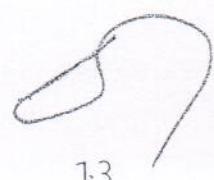
Alinéa 1 : Toute Messagerie Financière est tenue de payer les amendes et les frais administratifs infligés en vertu des dispositions légales ou réglementaires dans un délai de trente jours à dater de la notification de la sanction. Passé ce délai, il est procédé au règlement par débition d'office de la caution.

Alinéa 2 : La Messagerie Financière dispose d'un délai de sept jours pour reconstituer la caution dans les limites prévues par l'article 6 alinéa 2 de la présente Instruction.

Article 25

Dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de la notification de la sanction, la Messagerie Financière ayant écopé de l'une des sanctions prévues à l'article 19 de la présente Instruction peut introduire un recours motivé auprès de la Banque Centrale du Congo à due concurrence.

Le recours n'est cependant pas suspensif de la sanction.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "S. J."

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES**Article 26**

Alinéa 1 : Les Messageries Financières sont tenues de se conformer à la présente Instruction

Alinéa 2 : Les Messageries Financières existantes disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction pour régulariser leur situation.

Article 27

Toute matière relative à l'activité des Messageries Financières non prévue par les présentes dispositions est à soumettre à l'appréciation de la Banque Centrale du Congo.

Article 28

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 JUIL 2006

J-C. MASANGU MULONGO
Gouverneur